

Saisine n° 2004-56**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 juin 2004, par M^{me} Janine Jambu, députée des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 juin 2004, par M^{me} Janine Jambu, députée des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles M^{me} M. a été interpellée, le 7 mars 2004, à Paris (14^e), par des fonctionnaires de la police nationale pour coups et blessures sur agent de la force publique.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Paris,

Elle a procédé à l'audition M^{me} M. et des fonctionnaires de police concernés.

► LES FAITS

Le 7 mars écoulé, M^{me} M. et son compagnon circulaient en soirée, avenue du Général-Leclerc à Paris (14^e). Après avoir assisté à un spectacle, ils se proposaient de regagner leur domicile en banlieue. Pour cela, ils devaient rejoindre leur véhicule garé dans une rue perpendiculaire à l'avenue du Général-Leclerc.

Dans le même temps des fonctionnaires de police du commissariat du 14^e arrondissement étaient aux prises avec un groupe d'une centaine de personnes au moins, qui leur manifestait leur hostilité, alors qu'ils procédaient à l'interpellation d'un SDF et capturaient ses deux chiens qui, selon le témoignage des policiers, étaient agressifs.

Un certain nombre de policiers, en uniforme et en civil, appelés en renfort tentaient de canaliser la foule dans le but légitime de ramener le bon ordre.

M^{me} M. « qui voulait passer entre le mur et la foule pour regagner son véhicule » aurait été à ce moment-là « séparée » de son compagnon, se retrouvant face à un fonctionnaire de police qui lui aurait saisi le bras gauche pour qu'elle ne passe pas. Selon elle, ce policier « aurait pris peur, pensant qu'elle voulait forcer le passage et qu'elle voulait l'agresser ».

C'est alors qu'elle se débattait que « sa main droite aurait heurté le bas de la joue gauche du fonctionnaire ».

Interpellée et menottée, M^{me} M. a été conduite au commissariat où elle a, dans un premier temps, reçu les soins que nécessitait son état. Elle avait, en effet, été victime d'une crise de tétanie en raison de son interpellation. Les pompiers sollicités rapidement par les fonctionnaires interpellateurs étaient déjà sur place à l'arrivée de M^{me} M., au poste de police.

Présentée à l'OPJ de permanence, elle fut mise en garde à vue et déférée le lendemain après-midi au parquet, qui a classé cette affaire sans suite, sous condition.

M^{me} M. estime qu'au cours de sa garde à vue « tout a été fait pour l'humilier, la diminuer et lui donner le sentiment qu'elle irait en prison directement » ; elle ajoute : « J'ai été menottée au cours de mes déplacements, au cours de ma garde à vue. »

Les fonctionnaires de police interpellateurs, MM. C. B. et L., ce dernier affirmant avoir reçu une gifle volontairement administrée par M^{me} M., ont été entendus par la commission. Tous trois confirment que la décision d'interpeller M^{me} M. a été prise à leur initiative en « l'absence d'autorité reconnue sur place pour diriger l'opération ». Tous trois, contrairement aux déclarations de M^{me} M., affirment ne pas avoir procédé au menottage, estimant que cette mesure n'était pas nécessaire. Ils confirment par contre le malaise dont M^{me} M. a été victime, nécessitant des soins appropriés à son arrivée au poste de police.

► AVIS

Sur les coups et blessures à agent de la force publique

Un témoin entendu dans le cadre de l'enquête de police diligentée conformément aux règles de procédure pénale sous le contrôle du parquet, confirme la version de M. L. et de ses collègues. Il semble en effet que, contrairement à ses déclarations, M^{me} M. ait administré volontairement une gifle à M. L.

Sur le menottage

Il doit être retenu pour avéré que le transport au commissariat a été fait sans menottage. La crise de tétanie dont elle a été victime justifia cette attitude.

Sur le rétablissement de l'ordre

Le trouble de l'ordre public initial a nécessité l'envoi de plusieurs équipages de police en tenue et en civil « sans qu'aucune autorité reconnue » ne soit rapidement dépêchée sur les lieux afin de prendre la direction de l'opération de retour au calme.

Il est permis de penser que l'arrivée rapide sur place d'une autorité responsable aurait évité qu'un incident minime, à savoir l'interpellation d'un SDF et la capture des ses chiens, ne prenne des proportions regrettables.

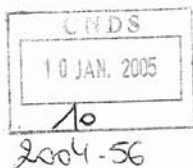
► RECOMMANDATION

Aucune faute déontologique ne peut être reprochée aux fonctionnaires L. B. et C.

Il semble par contre urgent d'éviter pour l'avenir l'envoi en nombre d'équipages divers qui, le plus souvent, ne se connaissent pas sans qu'il soit fait référence à une autorité responsable, rapidement dépêchée sur les lieux.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/04-8568

PARIS, le 31 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 6 juillet 2004, vous avez demandé la saisine de l'inspection générale des services pour diligenter une enquête concernant des faits qui se sont produits le 7 mars 2004 lors de l'interpellation de madame J M. à la sortie d'un cinéma par des fonctionnaires de police du 14^{ème} arrondissement de Paris

Le 19 septembre 2004, je portais à votre connaissance qu'une enquête avait été ouverte sur ces faits dès le 30 mars par l'IGS, sous la direction du parquet de Paris, à qui la procédure a été transmise le 21 mai.

Par lettre du 21 décembre 2004, le directeur de l'IGS nous informe que cette enquête préliminaire a été diligentée à la suite du courrier de madame E C qui dénonçait le comportement de fonctionnaires de police lors de l'interpellation, dont elle avait été témoin, d'un sans domicile fixe accompagné de ses deux chiens. Cette enquête a été classée le 9 juin 2004 par le parquet de Paris au motif de l'absence d'infraction. Au plan disciplinaire, aucune faute n'avait été retenue contre les fonctionnaires de police intervenants.

Madame M/ , qui a fait l'objet le même jour d'une procédure pour s'être opposée à l'action des forces de l'ordre en se livrant à des voies de fait et outrages à l'encontre des fonctionnaires, ne s'est jamais présentée ou signalée à l'inspection générale des services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

de vos dévoués et meilleurs


Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS